

Paris, le **- 3 JUIN 2022**

DIRECTION DU BUDGET
Télédoc 242
Affaire suivie par : Sylvie coutures
Bureau 1BLF
Tél. : 01.53.18.71.02
Mèl. : sylvie.coutures@finances.gouv.fr

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR ECOB2210831C
N° interne **DF-1BLF-22-3440**

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE
MINISTERIELLE ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE PROGRAMME

Objet : Projet de loi de finances pour 2023- Elaboration des nomenclatures budgétaires

P.J. : 2 annexes

La définition des nomenclatures budgétaires relatives au projet de loi de finances pour 2023 constitue une phase essentielle permettant de construire le cadre de la budgétisation, de la présentation du PLF et de ses annexes, de la programmation et de la gestion.

Ces nomenclatures recouvrent les périmètres suivants :

- la **nomenclature par destination** (mission, programme, action), qui permet la présentation des projets de loi de finances notamment au travers de la justification au premier euro figurant dans les PAP,
- la **nomenclature des briques**, qui sous-tend la budgétisation,
- la **nomenclature par activité**, construite en cohérence avec les actions et les briques, qui constitue le support de la programmation infra-annuelle et du suivi de son exécution,
- enfin la **nomenclature du cadre de gestion (BOP/UO)** qui permet, au sein d'un programme, d'en désigner les responsables pour la gestion budgétaire et l'ordonnancement.

L'exercice doit conduire à s'interroger sur la pertinence des référentiels décrits ci-dessus dans le souci permanent de leur simplification et de leur adaptation aux réalités de la mise en œuvre des politiques publiques sur le terrain.

En particulier, suite à la création en 2023 de la nouvelle catégorie budgétaire de dépenses 53 « les subventions pour charges d'investissement » introduite par la loi organique du 28 décembre 2021¹, il conviendra si nécessaire de proposer des évolutions des référentiels de

¹ L'article 6 de la loi 2021-1836 du 28 décembre 2021 organique *relative à la modernisation de la gestion des finances publiques* institue une nouvelle catégorie de dépense intitulée « Les subventions pour charges d'investissement ». Cette nouvelle catégorie de subvention aux opérateurs (catégorie 53 au sein du titre 5) est destinée aux ressources apportées par l'Etat aux opérateurs afin de financer leurs dépenses pour immobilisations corporelles ou incorporelles. Elle complète ainsi la subvention pour charges de service public (catégorie 32, titre 3) et les dotations en fonds propres (catégorie 72, titre 7), et devra, pour le PLF 2023, être budgétisée en cohérence avec un débasage des montants actuellement portés par ces autres catégories de subventions et destinés aux dépenses d'investissement des opérateurs.

programmation pour les programmes porteurs de versements aux opérateurs afin d'identifier ces subventions.

De même, le référentiel des briques pourra être réexaminé en concertation avec les bureaux sectoriels de la direction du budget afin de mettre en évidence la budgétisation de cette nouvelle catégorie de dépenses.

S'agissant des cartographies de BOP/UE, elles devront être établies en tenant compte des choix de déconcentration budgétaire et dans un objectif de bonne lisibilité, tant dans les documents que dans le SIFE Chorus, des désignations de responsables budgétaires (RBOP et RUO).

A l'exception des centres financiers (BOP/UE), les nomenclatures sont gérées dans le système d'information Tango ; il vous appartient de proposer au CBCM et à la direction du Budget vos propositions de modifications dans cet outil selon le calendrier ci-après :

- La nomenclature par destination devra être finalisée au plus tard le **mercredi 27 juillet** afin de permettre la rédaction des projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances pour 2023 ;
- le référentiel des briques discuté lors des conférences de répartition devra être finalisé au plus tard le **jeudi 1^{er} septembre** ;
- la nomenclature par activités devra être finalisée au plus tard le **lundi 3 octobre** afin de faciliter la réalisation des travaux de fin de gestion ainsi que l'ouverture de la gestion anticipée. Les liens entre les activités et actions ou briques doivent être déterminés dès la saisie des propositions de modifications ;
- La nomenclature du cadre de gestion BOP/UE n'est pas prise en charge par l'application Tango mais les projets de cartographies de programmes devront être transmis le **lundi 3 octobre** au bureau sectoriel concerné et au bureau 2REC après avis des services du CBCM.

Afin de réaliser l'ensemble de ces opérations, l'ouverture de Tango est prévue le **mardi 7 juin**.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces modalités dans le respect des calendriers fixés.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Mélanie JODER

ANNEXE 1

Principes généraux d'élaboration des nomenclatures

Comme indiqué dans le Recueil des Règles Budgétaires et Comptables de l'Etat, les nomenclatures servent de support à la budgétisation, à la programmation et à l'exécution budgétaires.

Les principes d'élaboration des trois nomenclatures décrits ci-après doivent obéir aux règles permettant la meilleure articulation entre elles (voir schéma cible supra).

I. La nomenclature par action (destination de la dépense)

La nomenclature des actions et des sous-actions est articulée avec la nomenclature par activités.

L'action permet de décliner la politique publique d'un programme. Elle peut rassembler des crédits correspondant à un service ou un mode particulier d'intervention de l'administration, ou visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires, ou encore les crédits destinés au soutien de l'administration en charge du programme.

La finesse de l'axe destination doit être suffisante pour permettre d'identifier les éléments budgétaires ayant un sens en budgétisation et en exécution, mais doit rester proportionnée aux masses budgétaires retracées. Le nombre d'actions, **et en particulier de sous-actions dont il est rappelé qu'elles ne sont pas obligatoires**, ne doit en effet pas être excessif et ne pas segmenter à outrance la présentation budgétaire d'un programme.

En effet,

- une finesse excessive complique l'imputation des actes d'engagement et de paiement et peut constituer de ce fait une source d'erreurs, avec pour conséquence d'altérer la sincérité des informations relatives à la gestion ;
- le référentiel de programmation par activités doit pouvoir contribuer à l'identification des dépenses au sein des actions ;
- le suivi des **dépenses de personnel** doit en général pouvoir être effectué au niveau de l'action sans recourir à des sous-actions ;
- l'action peut comporter différentes natures de dépenses (fonctionnement, investissements, interventions...) et être mise en œuvre au sein de plusieurs budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles. Ainsi, le recours à des actions identifiant une nature de dépense ou un périmètre de BOP doit être limité aux seuls cas justifiés. *A contrario*, il est recommandé le maintien dans un programme d'une action « Soutien » ayant vocation à regrouper des dépenses indivises, le plus souvent de fonctionnement, qui ont pour caractéristique de ne pas pouvoir être directement rattachées à une autre action.

II. La nomenclature de budgétisation

La nomenclature des briques est articulée avec la nomenclature par activités.

Les briques constituent le support du dialogue budgétaire entre la direction du Budget et le ministère pour la budgétisation, la programmation et l'exécution des crédits de chaque programme. Cette nomenclature, définie par la direction du Budget en lien avec le ministère, doit, pour les dépenses imputables sur les crédits hors titre 2, représenter un regroupement d'activités de la nomenclature par activité. Il est par ailleurs **vivement préconisé** que les briques correspondent à un niveau de regroupement de ce référentiel (OB, OP ou OS) rendant ainsi l'articulation des deux nomenclatures plus lisible et l'accès aux données d'exécution plus aisée.

Les briques doivent être déterminées de manière à :

- posséder une taille critique pour constituer un agrégat **pertinent** de la discussion budgétaire et de suivi de l'exécution. Il n'est ainsi pas préconisé de multiplier le nombre de briques ;
- posséder un caractère le plus pérenne possible pour permettre un suivi pluriannuel ;
- représenter une nature majoritaire mais non exclusive de dépenses (concours versés aux opérateurs, dépenses de fonctionnement, dépenses de guichet, dépenses d'intervention, opérations financières, dépenses d'investissement, dépenses de personnel) ;
- identifier les dépenses immobilières (en distinguant les « dépenses du propriétaire », « dépenses de l'occupant »).

Une attention particulière devra être apportée à la vérification de l'ensemble du référentiel des briques et de sa pertinence. Les briques qui ne sont plus utilisées ont vocation à être supprimées ou fusionnées dans des briques existantes.

III. Le référentiel de programmation (nomenclature par activités et regroupements associés OB/OP/OS)

Il a vocation à permettre la programmation et l'allocation de l'ensemble des ressources budgétaires aux BOP et UO et d'en assurer le suivi, en cohérence avec les briques de budgétisation.

Chaque dépense du programme doit pouvoir être directement rattachée à une activité du référentiel.

En cohérence avec le schéma cible décrit *infra*, chaque activité doit :

- obligatoirement être reliée à une seule brique de budgétisation afin qu'un suivi de l'exécution par brique soit possible grâce aux restitutions disponibles dans Chorus ;
- être reliée à une seule action (le cas échéant sous-action) de la nomenclature par destination ;
- correspondre de préférence à des dépenses imputées sur un seul titre de la nomenclature par nature.

L'ensemble des recommandations figurant dans le Recueil des Règles de Comptabilité Budgétaire de l'Etat¹ et concernant spécifiquement les dépenses transverses en matière de fonction support (immobilier et informatique notamment) demeure applicable.

En cohérence avec la mise en œuvre de la nouvelle catégorie de dépenses 53 (Les subventions pour charges d'investissement, cf. circulaire), il conviendra d'identifier dans les référentiels de programmation 2023 les activités qui seront dédiées aux subventions pour charges d'investissements à destination des opérateurs.

Par ailleurs, il est vivement recommandé, dans les cas où des évolutions de la nomenclature par activités sont envisagées pour modifier les liens entre ses activités conservées en 2023 et les actions, de vérifier avec les services ministériels en charge des travaux de gestion, les conditions de faisabilité de ces projets avant toute saisie dans Tango.

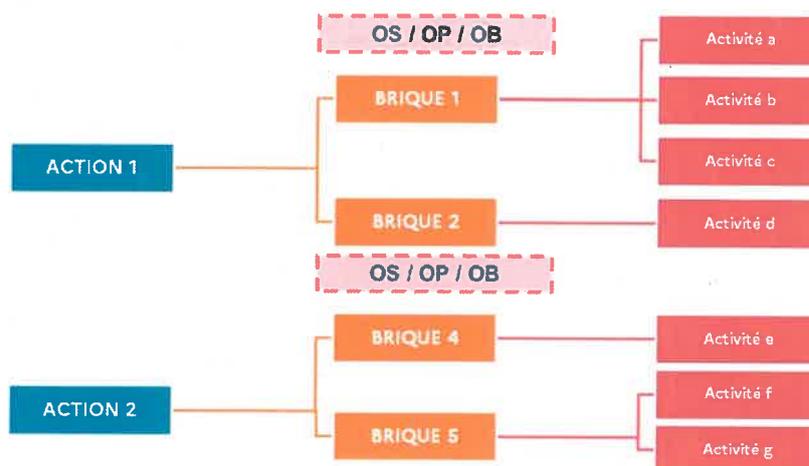
¹ Le Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat sera modifié d'ici le 1^{er} janvier 2023 pour prendre notamment en compte la création de la subvention pour charges d'investissement catégorie 53

IV. Orientations générales relatives aux évolutions des nomenclatures

Pour contribuer à la simplification de la gestion budgétaire tout en préservant un niveau de connaissance développé de la budgétisation, de la programmation et de l'exécution, les nomenclatures doivent être organisées de façon cohérente et simple.

Il convient en effet de faciliter le suivi de l'ensemble de la procédure budgétaire en évitant le recours à des dispositifs complexes de clefs de passage ou de lecture transversale de données. Ainsi, les crédits présentés par actions dans les PAP devraient pouvoir être fondés sur des agrégats budgétaires dont la programmation et l'exécution se déclinent ensuite au travers des référentiels d'activités.

Une optimisation de l'articulation des nomenclatures contribue à la simplification des travaux budgétaires des ministères notamment dans les échanges avec les CBCM et la direction du Budget. Il convient, en vue de la gestion 2023, d'étudier, la pertinence et la faisabilité d'un schéma simplifié de référence tel que ci-dessous.



ANNEXE 2

Nomenclature BOP/UE – documents à transmettre

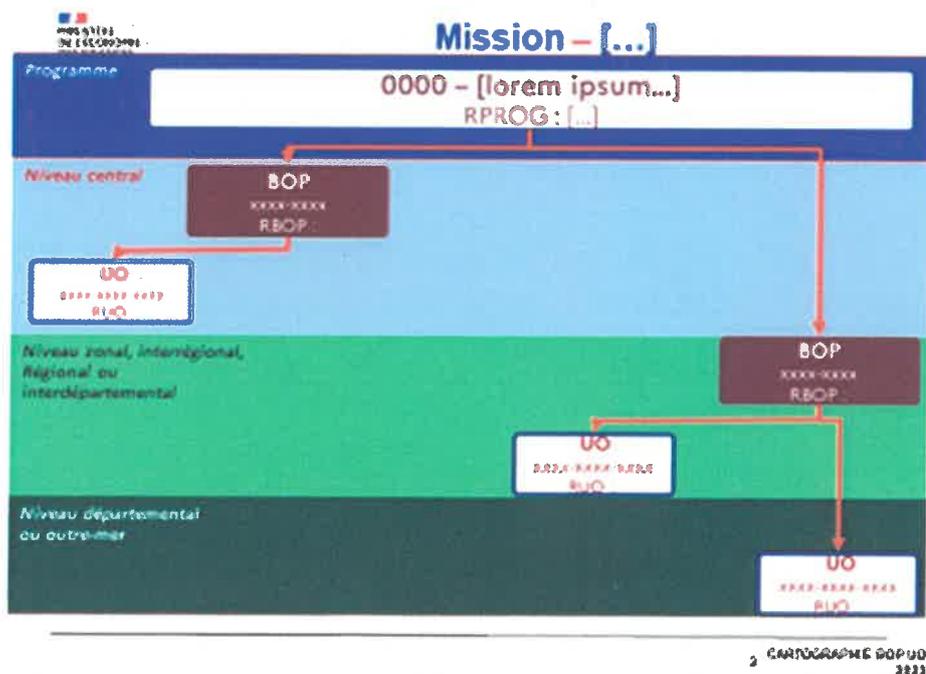
Les documents sollicités sur cette nomenclature ont vocation à :

- mettre en exergue les évolutions de la cartographie BOP/UE projetées en cohérence la spécialité des programmes du PLF 2023 ;
- fournir une présentation par programme des cartographies BOP/UE 2023, qui a vocation à être publiée sur le site *budget.gouv.fr*, en vue d'une présentation « grand public ».

Ces documents sont complémentaires aux livrables nécessaires à la conduite des travaux de fin de gestion coordonnés par l'AIFE.

Ils se composent :

- d'une note synthétique qui comprendra
 - un bilan quantitatif des nombres de BOP et UE 2023 comparé à 2022
 - les motivations de suppression, de création ou de modification en détaillant celles issues :
 - des transferts de dispositifs entre programmes,
 - de l'adaptation à la réforme d'organisation territoriale de l'Etat,
 - des conséquences de modifications de responsabilités budgétaires et d'ordonnancement sur le programme (exemple : régionalisation d'un dispositif, déconcentration de dépenses, etc...).
- d'une cartographie destinée à être publiée sur le site : [Budget.gouv.fr](https://budget.gouv.fr)



carto-BOP-UE-23.ppt

